

REGLEMENT GENERAL DU JEU CONCOURS INTERNET « CHALLENGE HEAD » ORGANISE PAR LA SOCIETE YAMS

La Société **YAMS**, SARL au capital de 100 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 515 192 417 00019 et dont le Siège Social est situé 2 rue de la nuée bleue, 67000 Strasbourg, ci-après dénommée « la Société Organisatrice », organise le jeu concours gratuit sans obligation d'achat « Challenge HEAD », diffusé sur le site Internet www.tennisaddict.fr, ci-après dénommé « le Site » dont les modalités générales sont décrites dans le Règlement ci-dessous.

ARTICLE 1 – PARTICIPATION

Le Jeu concours Internet « Challenge HEAD » est ouvert gratuitement et sans obligation d'achat à tous les licenciés de la fédération française de tennis des clubs de tennis sous contrat avec la marque « HEAD ». Il est ouvert à raison d'une seule participation par individu. La participation au Jeu concours Internet « Challenge HEAD » implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois, Règlements et autres textes applicables en France. Toute fraude aux dispositions ci-dessus énoncées entraîne l'invalidation des candidats.

ARTICLE 2 - DEROULEMENT DU JEU CONCOURS

Le Jeu concours « Challenge HEAD » est ouvert à compter du jeudi 1^{er} avril 2010 (heure française) à minuit et s'achèvera le mercredi 30 juin à minuit (heure française). Il est exclusivement accessible par Internet depuis le Site et la participation au Jeu concours Internet « Challenge HEAD » se fera exclusivement sur le Site selon les modalités particulières d'envoi des informations requises détaillées sur la page correspondante du Site et en particulier dans le bulletin de participation. Les bulletins de Jeu retournés incomplets, illisibles ou comportant des erreurs ne seront pas pris en considération, ce qui entraînera, automatiquement et de plein droit, la nullité de la participation du Participant au Jeu concours Internet « Challenge HEAD ».

Il s'agit pour les licenciés de la fédération française de tennis, membres d'un club de tennis sous contrat HEAD de « voter » pour leur club de tennis. Lorsqu'ils se connectent sur le Site, rubrique « Challenge HEAD », ils doivent rentrer le code postal de leur club, et peuvent alors sélectionner leur club dans une liste. Ils cliquent alors sur « Voter » et doivent compléter le bulletin se trouvant sur le Site. Chaque Participant aura, après validation, confirmation sur une page Web de sa participation.

Les Participants devront remplir les champs obligatoires du bulletin de participation:

Nom

Prénom

Club de tennis d'appartenance

Année de naissance

Email

Code postal

Numéro de licence FFT

Mot de passe

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU CLUB DE TENNIS GAGNANT

La date de clôture est fixée au 30 juin. L'enregistrement des réponses sera fermé à minuit heure française.

Le club de tennis sous contrat HEAD gagnant est celui qui aura recueilli le plus grand nombre de vote de la part de ses membres licenciés de la fédération française de tennis (en pourcentage du nombre total de licenciés). Il est rappelé qu'un membre ne peut voter qu'une seule fois.

Par exemple :

Le club 1 a 350 licenciés FFT, et 325 licenciés s'inscrivent au jeu concours > en pourcentage, 93% des licenciés ont « votés ».

Le club 2 a 500 licenciés FFT, et 400 licenciés s'inscrivent au jeu concours > en pourcentage, 80% des licenciés ont « votés ».

Le club gagnant est le **club 1**. Si plusieurs clubs obtiennent le même pourcentage, c'est le club qui aura, en nombre, le plus grand nombre de vote qui gagne.

Par exemple :

Le club 1 a 350 licenciés FFT, et 350 licenciés s'inscrivent au jeu concours > soit en pourcentage, 100% des licenciés.

Le club 2 a 500 licenciés FFT, et 500 licenciés s'inscrivent au jeu concours > soit en pourcentage, 100% des licenciés.

Le club gagnant est le **club 2**.

Si, à l'issue des règles 1 et 2, il y a des clubs ex-æquo, un tirage au sort sera effectué.

Jusqu'au 30 juin, le nombre de licenciés indiqué sur le site est indicatif, afin d'établir un classement provisoire. Si ce nombre est erroné, l'administrateur du club peut faire la mise à jour en se connectant au Site via l'email que la Société Organisatrice lui aura envoyé, ou s'il n'a pas reçu d'email, en prenant contact avec la Société Organisatrice à l'adresse suivante : challengehead@tennisaddict.fr. A la date de clôture du jeu, au 30 juin 2010, le nombre total de licenciés FFT des clubs sera contrôlé par la Société Organisatrice auprès de la fédération française de tennis, et servira de base au calcul du classement final.

Le calcul sera effectué dans un délai d'une semaine après la date de fin du Jeu concours Internet, au siège de la Société Organisatrice, afin de déterminer le club gagnant.

Il est rappelé que la qualité de gagnant est subordonnée à la validité de la participation des Participants. La Société Organisatrice vérifiera l'exactitude des bulletins d'inscription des Participants par les numéros de licence. Toutes les informations devront être intégralement conformes aux informations enregistrées sur le formulaire d'inscription à la date de participation. Le cas échéant, la Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler l'attribution du gain.

Le club gagnant sera averti personnellement par la Société Organisatrice, dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date de fin du Jeu concours Internet « Challenge HEAD ».

Si dans un délai de quinze (15) jours calendaires (la date et l'heure de l'envoi du message telles que figurant au sein du système d'information de la Société Organisatrice ayant adressé le message faisant foi) après l'envoi de l'e-mail informant le club gagnant, le club ne s'est pas manifesté, le gain redeviendra automatiquement la propriété de la Société Organisatrice, et aucune réclamation ne sera acceptée.

Le club gagnant pourra être consulté pendant trois (3) semaines après le tirage au sort sur simple demande à l'adresse suivante : challengehead@tennisaddict.fr. Les Participants autorisent la Société Organisatrice à utiliser à des fins promotionnelles ou publicitaires liées au Jeu concours Internet « Challenge HEAD » auquel ils ont participé, leurs nom et prénom sur tout support et dans le monde entier, sans que cette autorisation ne puisse ouvrir d'autres droits que celui d'avoir participé au Jeu concours.

Le premier prix sera attribué dans un délai de 12 mois après la date de clôture du jeu.

ARTICLE 4 – GAIN

Le club de tennis sous contrat HEAD gagnant aura le privilège d'avoir la visite de GILLES SIMON en ses locaux durant une journée. La date sera précisée au club gagnant, en fonction des disponibilités du champion GILLES SIMON. Le club gagnant devra accepter la date de disponibilité, sans que cela puisse donner lieu à quelque réclamation. En cas d'impossibilité pour le club gagnant d'organiser la venue de GILLES SIMON selon la date imposée, le gain sera alors attribué au 2^{ème} club gagnant.

ARTICLE 5 - DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT

Le Règlement complet du Jeu concours Internet « Challenge HEAD » est déposé à l'étude de la SCP Montel-Simeone-Sigura-Simeone, huissiers de justice associés. Le présent Règlement peut être téléchargé et imprimé directement par le participant ou être obtenue gratuitement auprès de la Société Organisatrice sur simple demande écrite à l'adresse indiquée ci-dessous :

SARL YAMS

2 rue de la nuée bleue

67000 Strasbourg

en indiquant le nom du Jeu concours « Challenge HEAD ». Le remboursement du timbre au titre de la demande du Règlement du Jeu concours Internet YAMS s'effectuera sur simple demande et présentation d'un RIB ou d'un RIP, sur la base du tarif lent en vigueur. Il ne sera répondu à aucune autre demande orale concernant le Jeu.

Par ailleurs, le règlement du jeu concours Concours « Challenge HEAD » est disponible sur le site www.tennisaddict.fr

ARTICLE 6 - COMMENT SE FAIRE REMBOURSER LES FRAIS DE CONNEXION ET DE PARTICIPATION AU JEU ?

En considération des services actuellement disponibles sur le marché, qui permettent une connexion Internet entièrement gratuite (ladite gratuité incluant celle des frais de télécommunication pour une durée suffisante à la participation du jeu), la Société Organisatrice constate qu'aucun débours n'est nécessaire pour participer au jeu.

Si toutefois tel n'était pas le cas ou si l'évolution des offres de services ou de la technique dans tout ou partie du territoire français rendait impossible une telle gratuité, les frais de participation au jeu des internautes concernés seraient remboursés sur simple demande dans les conditions suivantes : Le remboursement des frais de connexion nécessaires à une participation valable au sens du présent Règlement peut être obtenu sur demande écrite par courrier auprès de la Société Organisatrice. Le remboursement est limité à une seule participation durant la durée de chaque Jeu concours Internet YAMS. La demande devra préciser l'intitulé précis du Jeu, le nom et prénom du Participant, le numéro de téléphone à partir duquel il s'est connecté au Site, son adresse e-mail et son adresse postale ainsi que la date et l'heure de la connexion. Elle devra être accompagnée d'un RIB ou d'un RIP, le remboursement étant effectué par chèque bancaire ou postal et en Euro. L'affranchissement au tarif lent sera également remboursé sur demande. Toute demande de remboursement ne sera prise en compte que si elle émane du Participant ayant validé le bulletin pour lequel il est demandé le remboursement des frais de connexion. Toute demande incomplète, erronée, envoyée à une mauvaise adresse ou par courrier électronique ne sera pas prise en compte. Si le Participant exige d'être remboursé pour plusieurs participations à différents jeux, il doit envoyer des demandes de remboursement séparées. Chaque participation fera l'objet d'une demande de remboursement et d'un courrier spécifique. Par ailleurs, un quelconque remboursement ne peut, par définition, intervenir que s'il y a eu un débours réel de la part du Participant, sous peine d'être passible de poursuites pour escroquerie. La Société Organisatrice se réserve le droit d'effectuer toute vérification qu'elle estimerait utile, de demander tout justificatif et d'engager le cas échéant, toute poursuite. La demande de remboursement devra être envoyée par courrier postal dans les quarante huit (48) heures suivant la date de participation du participant au Jeu concours Internet YAMS pour lequel il demande le remboursement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

SARL YAMS
2 rue de la nuée bleue
67000 Strasbourg

en indiquant le nom du Jeu concours Internet «Challenge HEAD». Seront remboursés les frais de communication téléphonique sur la base d'un forfait correspondant au coût de 5 (cinq) minutes de communications téléphoniques locales T.T.C. depuis un poste fixe, sur justificatif des tarifs en vigueur de l'opérateur local concerné.

ARTICLE 7 - CONTESTATIONS

La participation au Jeu concours Internet « Challenge HEAD » implique l'acceptation sans restriction, ni réserve des modalités du Jeu ainsi que du présent Règlement, et les Participants renoncent à toute contestation à ce titre. La validation électronique de la participation par un clic sur le bouton « Voter » implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement. La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura triché, fraudé, truqué ou troublé les opérations décrites dans le présent Règlement ou aura tenté de le faire. Le présent Règlement ainsi est soumis aux dispositions de la loi française.

ARTICLE 8 - LIMITATION DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE ORGANISATRICE

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. En conséquence, la Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- du contenu des services consultés sur le Site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur le Site ;
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement / fonctionnement du Jeu ;
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ou ayant endommagé le système d'un participant.

Il est précisé que la Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du Jeu, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au Site. Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au Site et la participation des Participants au Jeu se fait sous leur entière responsabilité. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue, d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté.

ARTICLE 9 - DUREE – MODIFICATIONS

Le Règlement s'applique à tout Participant qui participe au Jeu en complétant et renvoyant un bulletin de participation.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité d'apporter toute modification au Règlement et/ou au Site, à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. La Société Organisatrice se réserve la faculté, à tout moment, de plein droit sans préavis et sans avoir à en justifier, d'interrompre le Jeu, de le proroger, de l'écourter, de le modifier ou de l'annuler. En ce cas, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée d'aucune manière de ce fait et les Participants ne pourraient prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte. Des additifs et modificatifs peuvent alors être publiés pendant la durée du Jeu concours Internet YAMS et les Participants ne pourront réclamer un quelconque dédommagement à ce titre. En cas de modification des dates, les nouvelles dates et les nouveaux gains correspondant seront mentionnés sur le Site.

Toute modification du Règlement et/ou de l'un de ses avenants donnera lieu à un nouveau dépôt à l'étude de la SCP Montel-Simeone-Segura-Simeone, huissiers de justice associés, sus-indiqués, et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au Jeu concours Internet « Challenge HEAD », à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu. La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises. En cas de manquement de la part d'un Participant, la Société Organisatrice se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

ARTICLE 10 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément aux dispositions légales en matière de protection des données personnelles, et notamment à l'article 34 de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives le concernant qu'il peut exercer auprès de la Société Organisatrice en adressant un courrier au Webmaster YAMS à l'adresse indiquée en préambule ou en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : contact@tennisaddict.fr

ARTICLE 11 - CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information. Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 12 - INTERPRETATION

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par la Société Organisatrice ou à l'étude de la SCP Montel-Simeone-Segura-Simeone, huissiers de justice associés, sus-indiqués, dans le respect de la législation française.

ARTICLE 13 - MARQUES DEPOSEES

Tennis Addict est une marque déposée de la société YAMS, domiciliée 2 rue de la nuée bleue, 67 000 Strasbourg